



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,  
de la protection de la population et des sports DDPS  
**Office fédéral du sport OFSPO**  
Politique du sport et affaires administratives

## **Révision totale de l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (ordonnance sur les activités à risque)**

### **Rapport sur les résultats de la consultation**

Macolin, 16 août 2018

Le présent rapport est disponible en français, allemand et italien.

## Sommaire

---

1. Contexte.....	3
2. Remarques préliminaires.....	3
2.1 Participation à la procédure de consultation.....	3
2.2 Présentation des résultats dans le rapport de consultation.....	3
3. Evaluation générale du projet.....	3
4. Résultats détaillés.....	4
4.1 Thèmes centraux et généraux.....	4
4.2 Remarques générales.....	5
4.3 Remarques sur les articles.....	6
5. Annexes.....	22
5.1 Liste des destinataires de la consultation.....	22
5.2 Liste des participants et abréviations des destinataires de la procédure de consultation.....	30

## 1. Contexte

Quelques années après son entrée en vigueur, il s'est avéré nécessaire de réviser l'ordonnance sur les activités à risque suite aux développements intervenus dans le secteur des activités de plein air. Comme la modification touche plus de la moitié des articles, on a procédé à une révision totale (cf. ch. 276 des Directives sur la technique législative, DTL). La plupart des adaptations sont d'ordre rédactionnel. Celles qui portent sur le fond ne sont que ponctuelles.

Le 28 mars 2018, le Conseil fédéral a chargé le Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) de mener une procédure de consultation sur ce projet de révision auprès des cantons et des milieux et personnes intéressés. Sur sa décision, la documentation relative à cette procédure de consultation a été publiée sur le site Internet de la Chancellerie fédérale et sur celui de l'Office fédéral du sport (OFSP). Les destinataires de la consultation<sup>1</sup> ont été dûment informés.

La **consultation** a pris fin le **5 juillet 2018**.

## 2. Remarques préliminaires

### 2.1 Participation à la procédure de consultation

Ont participé à la consultation, outre les cantons, la Conférence des gouvernements cantonaux, les partis politiques, les associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national, ainsi que 54 organisations intéressées. Un total de 82 prises de position (émanant de 25 cantons, 4 partis, 53 associations et autres organisations intéressées ainsi que de particuliers) a été enregistré.

### 2.2 Présentation des résultats dans le rapport de consultation

La plupart des participants à la consultation sont désignés par des abréviations<sup>2</sup>. Pour des raisons pratiques, des abréviations ont été spécialement créées pour les institutions qui n'ont pas d'abréviation officielle ou dont l'abréviation pourrait prêter à confusion.

Trois catégories de participants ont été distinguées dans le présent rapport: cantons, partis politiques, associations faïtières et personnes privées. L'ordre dans lequel ceux-ci apparaissent au sein de chaque catégorie est purement fortuit et ne traduit en rien une appréciation du contenu de leurs commentaires.

## 3. Evaluation générale du projet

Ce tableau présente les principales tendances qui se dégagent des prises de position.

	Oui de principe à la révision totale de l'ordonnance	Non de principe à la révision totale de l'ordonnance sous cette forme	Avis mitigé/neutre, remarques de détail
<b>Cantons</b>	VD, NE, LU, OW, SZ, TI, GE, GR, ZH, VS, AI, ZG, BE, FR, NW, SG, UR, SH	AR	TG, SO, GL, BL, AG
<b>Partis politiques</b>	PS, PBD	UDC	PLR

<sup>1</sup> Cf. liste en annexe 5.1.

<sup>2</sup> Cf. liste en annexe 5.2.

<b>Associa- tions faitières, organisa- tions et personnes privées</b>	<b>ASGM, SSSA, SSBS, bpa, Suva, SiA, FST, AN CH, UIMLA, SOA, Swiss Canoe, SAB, MSdS, ASPE</b>	<b>ERBINAT, APSSI, Pro Senectute, CanyoningCH, Bachab</b>	<b>CAS, SDRCA, Suisse Rando, NWWW, OWWW, ZGWW, TGWW, LUWW, BAW, NE Rando, BEWW, AGWW, ZHWW, NFRT, divers accompagnateurs de randonnée, PA, WeitWandern, ASAM, CP, SRF, AC, Lagger, Pellissier, Hermann, Rey, SLF, KAT, RMS, RMV, Jubla</b>
---	---	---	--

Ont indiqué par écrit qu'ils renonçaient à prendre position: **BS, Union des villes suisses, Association des Communes Suisses, SKS.**

Les participants à la consultation suivants se rallient aux prises de position d'autres organisations: la **Suva** au **bpa**, **NE Rando** à **Suisse Rando**.

#### 4. Résultats détaillés

Certains alinéas et certaines lettres du projet d'ordonnance ne figurent pas dans ce rapport étant donné qu'ils n'ont suscité aucun commentaire.

##### 4.1 Thèmes centraux et généraux

###### Définition de la notion de caractère professionnel (art. 2)

La suppression du revenu-seuil de 2300 francs et la redéfinition du caractère professionnel sont globalement considérées comme pertinentes. Les cantons sont les premiers à saluer cette modification, qui va faciliter leur travail de mise en application.

La présomption légale attribuant un caractère professionnel aux activités proposées au public est controversée. Certains participants à la consultation prétendent que l'inversion de la charge de la preuve au détriment des prestataires contrevient au principe de la conformité aux lois et qu'elle est disproportionnée.

Plusieurs participants relèvent que les activités proposées par les organisations de randonnée «non commerciales» (Amis de la nature, Pro Senectute, Rando, CAS) ne devraient pas être considérées comme revêtant un caractère professionnel.

###### Evaluation de l'adéquation des conditions d'enneigement (art. 3)

L'art. 3 est rejeté aussi bien par les cantons que par les organisations intéressées qui se sont exprimées sur le sujet. Les critiques émanent surtout des professionnels. D'après eux, la méthode décrite pour évaluer le risque d'avalanche dans les règles de l'art est fautive.

###### Activités soumises à autorisation (art. 4)

- Autorisation obligatoire pour les randonnées à raquettes à partir de WT2:

Les participants à la consultation critiquent, dans leur ensemble, le fait que le degré de difficulté soit ramené de WT3 à WT2.

- Degré de difficulté «D» pour les professeurs de sports de neige en cas de descentes hors-piste:

Certaines prises de position rejettent l'idée d'ouvrir le degré de difficulté «D» (actuellement «AD») aux professeurs de sports de neige titulaires d'une autorisation. Mais la plupart des participants à la consultation admettent que des professeurs de sports de neige puissent accompagner des clients dans des descentes de degré de difficulté «D» si les conditions cadres sont définies plus précisément.

- Professeurs d'escalade – via ferrata après formation complémentaire:

Cet élargissement des compétences est considéré comme judicieux par la grande majorité des participants à la consultation. Certains expriment toutefois leur incompréhension à l'égard de la limitation au degré de difficulté K3.

- Accompagnateurs de randonnée – T4 après formation complémentaire:

Cette possibilité est, elle aussi, largement plébiscitée.

Reconnaissance de la formation d'instructeur de snowboard SSBS, permettant d'obtenir une autorisation de conduire des clients hors-piste (art. 8)

La possibilité pour les instructeurs de snowboard SSBS de demander une autorisation est rejetée par tous les participants à la consultation qui se sont prononcés sur la question.

Introduction d'une nouvelle catégorie d'autorisation (art. 10)

Selon l'ordonnance en vigueur, seules les entreprises ayant obtenu une certification ad hoc ont le droit de proposer des activités en eaux vives. Or, ces activités doivent pouvoir être aussi proposées par des prestataires individuels. L'idée d'introduire une autorisation de prestataire individuel pour les «professeurs de canoë-kayak avec brevet fédéral» est saluée. Plusieurs participants à la consultation demandent qu'on introduise aussi cette possibilité pour les domaines du canyoning et du river-rafting. Dans le canton du Valais notamment, les petits prestataires de canyoning sont tributaires de cette disposition pour continuer à exercer leur profession.

Certification selon art. 12 ss

La certification proposée, fondée sur les normes ISO, est approuvée, en particulier par la fondation «Safety in adventures».

Procédure de déclaration pour les prestataires d'Etats de l'UE ou de l'AELE (art. 17)

La modification visant à supprimer la réglementation spéciale applicable à la procédure de déclaration pour les prestataires d'Etats de l'UE ou de l'AELE est bien accueillie. Cette réglementation, qui autorise actuellement ces prestataires à proposer en Suisse des activités à titre professionnel pendant au maximum 10 jours d'une année civile sans procédure de déclaration, rend les contrôles pratiquement impossibles et n'est pas compatible avec la pratique.

## 4.2 Remarques générales

Voici un résumé des remarques générales formulées par les participants à la consultation.

### Cantons

**NE, OW, TI, GE, SG, BL, ZG, NW** et **LU** estiment que la révision de l'ordonnance contribue non seulement à simplifier et à clarifier son application, mais aussi à éliminer dans une large mesure les difficultés liées à la production des preuves.

Les cantons de **SZ, TG, AG, BL, ZG, BE** et **SO** relèvent qu'il faut veiller à ce que la nouvelle ordonnance sur les activités à risque n'entraîne pas de surréglementation. Selon eux, il faut continuer à accorder beaucoup d'importance à la responsabilité individuelle des moniteurs, ainsi qu'à leur formation et à leur perfectionnement. Ils estiment important aussi que les écoles, les fédérations, les sociétés ou autres institutions non commerciales puissent continuer à réaliser des activités en plein air dans le domaine du sport des enfants et des adultes sans être soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation (avis partagé par **FR**). Enfin, ces cantons saluent le fait que les activités J+S ne sont pas cataloguées comme commerciales et sont dispensées de l'obligation d'obtenir une autorisation.

**ZH** demande qu'on examine si la commercialisation à titre professionnel de tours en VTT à haut potentiel de risques ne devrait pas, elle aussi, être soumise à autorisation.

**AI** s'oppose au renforcement partiel du régime des autorisations, estimant que chaque obligation additionnelle ou activité supplémentaire soumise à autorisation renchérit l'offre touristique en Suisse. Selon lui, cette mesure n'est pas la bienvenue d'un point de vue économique.

**AR** et **SO** estiment que la législation sur les activités à risque n'a pas contribué à renforcer la sécurité.

**VD** pense, par contre, que la révision améliorera la sécurité des clients et contribuera à professionnaliser l'encadrement des activités à risque. L'extension des champs d'activité et les nouvelles formations vont dynamiser le développement du tourisme de plein air et ces mesures doivent donc globalement être saluées.

### Partis

L'**UDC** trouve que ce projet de révision constitue une réaction excessive. Il va trop loin et entrave p. ex. inutilement les organisations des sentiers pédestres. C'est un cas classique de surréglementation. La randonnée et les sports de montagne, qui constituent un secteur clé de l'offre touristique suisse, ne doivent pas être étouffés par les réglementations et les contraintes.

Le **PLR** se pose la question de savoir si la législation sur les activités à risque a sa raison d'être de manière générale. Selon lui, l'autorégulation par les branches concernées mériterait d'être renforcée. Le projet de révision contient une densité normative trop élevée et détaillée.

Le **PS** estime qu'en tant que pays touristique, la Suisse a un intérêt vital à protéger les clients des prestataires qui ne sont pas sérieux. D'après lui, il faut augmenter, globalement et dans tous les domaines, la sécurité des participants ainsi que le professionnalisme des prestataires de sports à risque.

### Associations faitières, organisations et personnes privées

**ERBINAT** souligne qu'il s'agit d'un cas typique de surréglementation: il ne faut pas entraver la pratique d'activités dans la nature pour la population mais, au contraire, la faciliter. L'important selon lui, c'est de minimiser les obstacles aux activités de plein air bénéfiques pour la santé et de laisser la voie libre aux organisations de formation et d'encadrement œuvrant dans ce secteur, ainsi qu'aux personnes bénévoles et actives dans un cadre associatif.

Le **bpa** et la **Suva** restent convaincus que la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque (LRisque) contribue à sensibiliser les prestataires à l'importance de la sécurité, à renforcer la sécurité des participants et, partant, à prévenir les accidents et leurs conséquences. Mais il faut, pour ce faire, que les dispositions de l'ordonnance d'exécution répondent aux besoins du terrain et qu'elles soient aussi faciles que possible à mettre en œuvre et uniformément applicables. Selon eux, le Conseil fédéral devrait également faire usage de sa compétence pour soumettre à la loi, compte tenu du risque élevé d'accident mortel qu'elles présentent, les activités de plongée proposées à titre professionnel.

## 4.3 Remarques sur les articles

### Article 1 Champ d'application

#### Associations faitières, organisations et personnes privées

**ERBINAT** exige que la randonnée ainsi que le trekking d'été et d'hiver puissent être proposés à titre professionnel sans autorisation également dans des zones sans chemins à condition qu'elles ne soient exposées à aucun risque d'avalanche ou de chute, idem pour les traversées de rivières ne nécessitant pas de moyens techniques auxiliaires. Sachant que l'accompagnement de personnes en plein air est proposé à titre professionnel sous de multiples formes, aussi bien dans le secteur du tourisme que dans les domaines de la formation et de l'encadrement, on peut se demander si cette restriction de la liberté économique est proportionnée. **ERBINAT** en doute et estime inadmissible de promouvoir artificiellement, via une obligation de demande d'autorisation, des diplômes professionnels fédéraux nouvellement agréés. Il demande par conséquent, tout comme **NFRT**, que l'activité d'accompagnateur de randonnée ne soit pas soumise à cette obligation.

## **Article 2      Activités à risque proposées à titre professionnel**

### **Cantons**

**AR, ZG, NW, ZH** et **BE, SO, AI, GR, VS** saluent cette nouvelle réglementation qui va faciliter la mise en application de la loi par les cantons. **VS** ajoute que, grâce à elle, il sera possible d'effectuer des contrôles en s'appuyant sur des bases légales mesurables. Dans le canton de **LU**, la réglementation en vigueur a fait ses preuves et on n'estime pas absolument nécessaire de la renforcer. Mais **LU** approuve la suppression du revenu-seuil de 2300 francs.

A des fins de clarification et dans l'intérêt de la sécurité juridique, **AI** demande que les exceptions au caractère professionnel de l'activité, mentionnées dans les commentaires, fassent l'objet d'un nouvel alinéa (alinéa 2).

**VD** se demande si les exceptions au caractère professionnel applicables aux activités des écoles ne contredisent pas la volonté d'accroître la sécurité.

### **Partis**

L'**UDC** exige le maintien du revenu-seuil de 2300 francs par année pour déterminer le caractère professionnel des activités proposées. Elle estime par ailleurs que la présomption attribuant un caractère professionnel aux activités proposées au public est fautive, comme en témoignent les nombreuses activités de randonnée pédestre. Bien que proposées publiquement, ces activités n'ont généralement pas de but lucratif. Les contributions des participants servent uniquement à couvrir les frais, voire sont prises en charge par l'association qui les propose. Il ne s'agit donc pas d'activités associatives à but lucratif.

Le **PBD** salue le fait que la nouvelle ordonnance n'attribue aucun caractère professionnel à l'activité réalisée par quelqu'un dans le cadre d'une organisation à but non lucratif. D'après lui, les activités proposées par les organisations de randonnée s'adressent aussi bien à leurs membres qu'à des non-membres. Bien que le groupe de participants soit ouvert, les contributions des participants sont fixées de manière à couvrir les frais. Les activités proposées n'ont donc aucun but lucratif et il n'est, par conséquent, pas pertinent de les soumettre à loi sur les activités à risque. Le **PBD** trouverait donc logique que la présomption attribuant un caractère professionnel aux activités proposées au public soit supprimée. Selon lui, la mesure qui consiste à inverser la charge de la preuve au détriment des prestataires au niveau de l'ordonnance contrevient au principe de la conformité aux lois et est disproportionnée.

Le **PLR** considère que le nouveau seuil déterminant pour attribuer un caractère professionnel aux activités représente une amélioration dans l'applicabilité de l'ordonnance et du contrôle des activités. Il reproche toutefois à la réglementation proposée de ne pas tenir compte du fait que les associations à but non lucratif proposent des activités dans le but de promouvoir des activités sportives. Restreindre les activités des associations à leurs membres est inutile.

Le **PS** approuve la modification du seuil déterminant pour attribuer un caractère professionnel aux activités. Considérant la sécurité de la clientèle, il trouve absurde que les activités à risque puissent être proposées sans autorisation jusqu'à concurrence d'un certain revenu ou, en d'autres termes, qu'elles ne soient prises en considération qu'à partir d'un certain seuil de chiffre d'affaires.

### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

L'**ASGM**, la **SSSA**, la **SSBS**, l'**ASAM**, le **SAB**, le **bpa**, la **Suva** et **WeitWandern** se félicitent que le caractère professionnel ne soit plus couplé à l'obtention d'un certain revenu annuel. Ils saluent aussi la présomption légale attribuant un caractère professionnel aux activités proposées au public. La **SOA** et l'**ASPE** approuvent, elles aussi, la redéfinition du caractère professionnel.

La **SSBS** estime que sur le plan – ô combien essentiel – de la sécurité des clients, il est absurde de soustraire certaines activités au régime des autorisations jusqu'à concurrence d'un certain revenu annuel (avis partagé par le **SAB**). Mais il faut clairement indiquer que les activités proposées aux membres d'associations justifient aussi la présomption attribuant un caractère professionnel. Sinon, c'est la porte ouverte à l'arbitraire puisque les activités pourraient simplement être associées à une adhésion à l'association qui les propose.

**ERBINAT** salue en principe les précisions apportées dans les explications quant au sens à donner à l'activité proposée à titre professionnel (avis partagé par **PA**). Mais il trouve que le texte de l'ordonnance ne répond pas clairement à la question de savoir si les associations peuvent continuer ou non à emmener des clients en randonnée. Ce qui est compte et qui est correct selon lui, c'est la distinction formulée dans l'arrêt du Tribunal fédéral cité, distinction entre les «clients» qui sollicitent, contre rémunération, une activité à caractère professionnel et les activités de formation et d'encadrement qui peuvent certes englober des activités à risque, mais qui impliquent une relation de proximité particulière (formation et encadrement) et qui n'obéissent à aucune motivation touristique ou de loisirs. En plus des institutions de formation, il faut explicitement assimiler aussi les institutions d'encadrement à des prestataires non professionnels vu que les activités qu'elles proposent sont réservées aux personnes qu'elles encadrent et à leurs collaboratrices et collaborateurs. Mais ERBINAT ne trouve pas nécessaire d'énumérer les différentes catégories d'institutions de formation. Les catégories mentionnées dans les explications sont incomplètes et arbitraires.

Le **bpa** et la **Suva** exigent qu'on examine s'il y a lieu de redéfinir le caractère professionnel attribué aux activités des associations, des institutions de formation, de Jeunesse + Sport et éventuellement des fondations, et qu'on l'adapte en conséquence. Selon eux, les exceptions au caractère professionnel de l'activité doivent être directement intégrées dans l'art. 2 de l'ordonnance. Dans la pratique, ils estiment qu'il sera difficile d'expliquer pourquoi les activités associatives qui ne sont pas réservées aux membres mais ouvertes aussi à des clients, doivent être assimilées à des activités à caractère professionnel.

Le **CAS** salue la suppression du revenu-seuil de 2300 francs par année, mais estime délicat de présumer qu'une activité a un caractère professionnel dès lors qu'elle est proposée au public.

**Suisse Rando, NWWW, OWWW, ZGWW, TGWW, LUWW, NE Rando, BEWW, AGWW, ZHWW** et **BAW** estiment qu'il n'est pas judicieux de réserver les activités proposées aux seuls membres des associations et jugent incorrecte la présomption attribuant un caractère professionnel aux offres proposées au public. Ainsi qu'ils l'expliquent, les organisations des sentiers pédestres s'emploient à promouvoir la randonnée et le tourisme y relatif. Les randonnées qu'elles proposent ne s'adressent donc pas qu'à leurs membres, mais sont ouvertes aussi aux non-membres intéressés. Or cette ouverture ne change rien au fait que les contributions des participants n'ont généralement pas de but lucratif, mais servent simplement à couvrir les frais, quand elles ne sont pas en partie subventionnées par la caisse de l'organisation (avis partagé par le **CAS**). Indépendamment de leur caractère public, il n'est pas indiqué de soumettre ces offres à la loi sur les activités à risque. La présomption leur attribuant un caractère professionnel devrait être supprimée.

**Plusieurs accompagnateurs de randonnée, Pro Senectute** ainsi que **bachab** exigent que le revenu-seuil de 2300 francs soit maintenu. **CanyoningCH** demande même que le caractère professionnel ne soit reconnu qu'à partir d'un revenu de 5'000 francs.

**Pro Senectute** déclare que les activités sportives proposées par ses organisations n'ont pas de vocation commerciale et qu'elles servent à promouvoir la santé et la socialisation. Alors que les activités proposées dans le cadre associatif, celles du programme d'encouragement J+S, celles d'autres organisations et celles des (hautes) écoles sont nommément qualifiées de non professionnelles dans le rapport explicatif, celles d'organisations sociales comme Pro Senectute ne sont pas citées. Les exceptions n'ont été ni intégrées dans l'ordonnance ni concrétisées sous une autre forme. Font défaut aussi des critères clairs ainsi que la procédure qui pourraient régir l'exemption du «caractère professionnel». Ces points devraient donc être réglés dans l'ordonnance via des dispositions sur les exceptions qui tiennent explicitement compte aussi des organisations d'utilité publique comme Pro Senectute.

**Jubla** et le **MSdS** saluent la logique voulant que seules les activités proposées à titre professionnel soient soumises à la loi fédérale sur les activités à risque et que les activités proposées en interne par les associations à but non lucratif ainsi que celles proposées par J+S soient explicitement exclues de son champ d'application. Selon eux, la sécurité des participants aux offres de J+S est déjà assurée par les prescriptions légales en vigueur.

### **Article 3 Evaluation de l'adéquation des conditions d'enneigement**

#### **Cantons**

**LU** est d'accord avec l'al. 1, mais suggère de le compléter en précisant que l'adéquation des conditions d'enneigement ne doit pas seulement être évaluée selon l'état actuel des connaissances, mais aussi sur la base de la formation du titulaire de l'autorisation.

**LU, GL et GR** rejette l'al. 2 sous la forme proposée et demandent qu'il soit supprimé sans être remplacé. D'après eux, cet alinéa se fonde, du point de vue technique, sur une mauvaise compréhension de l'évaluation du danger d'avalanche. Les notions de «risque d'avalanche accru» et de «risque d'avalanche élevé» sont spécifiques à la méthode dite de réduction graphique (MRG). Cette méthode est sans conteste un excellent outil, mais ce n'est de loin pas la seule qui soit utilisée pour anticiper les avalanches. Si le risque d'avalanche ne devait être évaluée que sur cette base, cela pourrait entraîner des erreurs judiciaires.

**VS** rejette l'art. 3 sous cette forme. Certes, il salue la volonté de vouloir concrétiser dans l'ordonnance l'évaluation du danger d'avalanches, mais refuse la forme proposée car elle limite trop fortement les activités hivernales des guides de montagne. Selon lui, il est impératif de mettre en perspective l'état des formations et des connaissances actuelles.

#### **Partis**

Le **PS** estime que l'al. 2 réduit un peu trop fortement les activités des guides de montagne. On pourrait envisager une formulation plus ouverte tenant compte de leur formation approfondie et de leur vaste expérience des dangers alpins.

#### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

Le **SLF** préconise la suppression de l'art. 3, sans remplacement aucun. Selon lui, il n'y a aucune raison qu'un des devoirs de diligence soit spécifiquement mentionné en cas de risque d'avalanche. L'al. 2 essaie de décrire ce risque et spécifie le risque admissible en fonction de la qualification de la personne responsable. Or il n'est pas possible de définir le risque (résiduel) tolérable en se référant à un simple outil d'évaluation du risque (méthode de réduction graphique). Cette méthode n'est pas un standard qu'on peut appliquer sans tenir compte des conditions existantes. Par ailleurs, le SLF ne voit pas pourquoi un client voudrait être exposé à un risque plus élevé quand il est encadré par un guide de montagne que quand il est accompagné par un professeur de ski.

Le **KAT**, le **bpa**, la **Suva**, **NFCH** et le **CAS** demandent eux aussi que l'art. 3 soit supprimé sans être remplacé. Ils ne comprennent pas pourquoi un article à part entière devrait être dédié aux conditions d'enneigement dans l'ordonnance, alors que des risques comme ceux liés aux conditions météorologiques (gelures, perte d'orientation, etc.), aux chutes par glissade, etc. ne sont pas autant développés. Les droits et les devoirs sont décrits avec suffisamment de précision à l'art. 2 de la loi sur les activités à risque («Devoirs de diligence») et aux art. 8 et 9 de l'ordonnance. Si on devait maintenir l'art. 3, il faudrait biffer l'al. 2. La marge de manœuvre doit être définie en fonction non pas des risques, mais de l'état des connaissances et des compétences. Pour pouvoir mieux tenir compte des groupes professionnels de niveaux de formation différents qui cohabitent dans le même secteur d'activité, KAT propose de se baser, pour évaluer le risque d'avalanche, également sur la compétence découlant du niveau de formation. Selon lui, la MGR ne saurait constituer le seul étalon en la matière. KAT préconise, par conséquent, de ne pas se baser uniquement sur une évaluation localisée du risque d'avalanche et sur la déclivité de la pente, mais d'effectuer aussi une analyse générale des risques dans la pente sur la base de la fiche d'information «Attention avalanches!» ou d'autres outils d'analyse des risques agréés (avis partagé par **WeitWandern** et l'**ASAM**).

La **SBV** et la **SAB** peuvent comprendre qu'on concrétise l'évaluation de l'adéquation des conditions d'enneigement dans l'ordonnance. Mais elles estiment nécessaire de compléter l'al. 1 en précisant qu'il faut aussi se baser sur les compétences découlant du niveau de formation. Elles rejettent fermement l'al. 2 et exigent sa suppression, arguant qu'il se fonde sur une conception erronée du point de vue technique de l'évaluation du risque d'avalanche et qu'il pourrait conduire à des erreurs judiciaires.

La **SSSA** exige elle aussi que l'art. 3 soit biffé sans être remplacé. S'il venait à être maintenu, il faudrait modifier son intitulé et remplacer «adéquation des conditions d'enneigement» par «risque d'avalanche» et biffer dans tous les cas l'al. 2 sans le remplacer. L'**APSSI** demande, elle aussi, la suppression de l'al. 2.

#### **Art. 4, al. 1 Activités soumises à autorisation**

##### **Cantons**

**GR** et **VS** saluent la suppression du critère de la limite forestière.

##### **Partis**

Le **PLR** estime que le catalogue des activités soumises à autorisation est trop exhaustif. Il lui paraît inadapté à la pratique.

L'**UDC** pense que le critère de la limite forestière devrait être maintenu.

##### **Associations faïtières, organisations et personnes privées**

La **SSBS** salue les précisions apportées à l'art. 4. Elle estime que la suppression du critère de la limite forestière pour les activités avec engins de sport de neige fait sens vu que le risque d'avalanche peut concerner aussi les activités effectuées sous la limite forestière dans des conditions correspondantes. Le **bpa**, la **Suva**, le **SAB** et le **CAS** approuvent la suppression de ce critère.

**WeitWandern** et l'**ASAM** préconisent de dissocier les degrés de difficulté du **CAS** et d'élaborer une définition qui se base sur 3x3 et qui tient compte, en plus de la configuration du terrain, des conditions qui prévalent sur le terrain et de la composition du groupe.

Les **RMS** et les **RMV** demandent, pour clarifier la disposition, que soit ajoutée dans le détail des dispositions du projet une explication précisant que tous les cours réalisés relevant du domaine du service de piste et de sauvetage (cours de patrouilleurs), proposés par les **RMS** ou leurs sections régionales, ne soient pas soumis à l'obligation de demander une autorisation. Ces cours n'ont pas de caractère professionnel puisqu'il s'agit d'une formation interne dans le cadre d'une activité sans but lucratif proposée par une fédération.

#### **Art. 4, al. 1, let. b Randonnées alpines**

##### **Cantons**

**GR** estime qu'il ne faut pas soumettre les accompagnateurs de randonnée à une autorisation obligatoire à partir du degré de difficulté T3.

##### **Associations faïtières, organisations et personnes privées**

L'**ASGM** est d'avis qu'une autorisation obligatoire à partir du degré de difficulté T3 renforcerait considérablement la sécurité des randonnées alpines guidées, arguant que le risque de chute ou de glissade est souvent déjà présent à ce niveau. **WeitWandern** et l'**ASAM** demandent eux aussi une autorisation obligatoire à partir du degré T3.

**Suisse Rando**, **NWWW**, **OWWW**, **ZGWW**, **TGWW**, **LUWW**, **NE Rando**, **BEWW**, **AGWW**, **ZHWW**, **BAW**, **PA** et divers accompagnateurs de randonnée se félicitent au contraire qu'une autorisation ne soit pas obligatoire pour la randonnée au degré T3.

**NFRT** demande que les itinéraires T4 balisés de bout en bout et ne nécessitant pas de moyens techniques auxiliaires soient exclus du champ d'application.

#### **Art. 4, al. 1, let. c Excursions avec des engins de sports de neige**

##### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

Le **bpa** et la **Suva** font remarquer que l'emploi du terme «engins de sports de neige» à la let. c est malheureux car les raquettes sont, elles aussi, des engins de sports de neige mais ne sont pas concernées par cette disposition. La terminologie employée jusqu'ici, à savoir «randonnées à skis et à snowboard», conviendrait mieux. Il faudrait l'assortir, dans les dispositions d'exécution, d'une remarque précisant que les snowblades, splitboards, snowskates, etc. sont inclus et que, lors des randonnées à snowboard, une montée à raquettes est possible.

#### **Art. 4, al. 1, let. d Randonnées à raquettes**

##### **Cantons**

**ZG** et **GR** demandent que les randonnées à raquettes soient soumises à autorisation à partir du degré de difficulté WT3. **BE** lui aussi s'interroge: le danger d'avalanche est-il si élevé qu'il justifie un élargissement du champ d'application géographique pour les randonnées à raquettes?

**GR** souhaite qu'avant d'introduire une exception pour les sentiers raquettes, on clarifie les responsabilités concernant ces itinéraires. Il convient de se demander si «les sentiers raquettes balisés et ouverts» peuvent être comparés à des «chemins de randonnée hivernale balisés et ouverts» et à des pistes de ski (placées sous la responsabilité des exploitants de remontées mécaniques). Ces derniers font l'objet de contrôles périodiques. Pour qu'une exception pour les sentiers raquettes puisse être aménagée dans l'ordonnance, il faudrait d'abord que ceux-ci soient soumis aux mêmes contrôles que les chemins et les pistes auxquels on veut les comparer.

##### **Partis**

Le **PBD** rejette l'introduction sous cette forme d'une obligation d'autorisation à partir du degré WT2: il souhaite que les randonnées à raquettes de ce degré ne soient pas soumises à autorisation lorsque le danger d'avalanche est faible ou modéré. Le **PLR** rejette lui aussi la proposition.

##### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

La **SSSA** est d'avis que l'obligation d'autorisation imposée à partir du degré WT2 doit être relevée au degré WT3. **NFRT** demande même que l'obligation d'autorisation soit imposée seulement à partir de WT4.

**ERBINAT** déplore que l'on ne se réfère à aucune évaluation des accidents et accidents mortels survenus lors de trekkings hivernaux guidés pour prouver que la randonnée à raquettes ou le trekking hivernal comportent objectivement un danger accru. Il ne comprend pas que l'on soumette ces activités à autorisation dès le degré WT2 en l'absence d'une telle évaluation.

**Suisse Rando, NWWW, OWWW, ZGWW, TGWW, LUWW, NE Rando, BEWW, AGWW, ZHWW, BAW, PA** et **Pro Senectute** rejettent l'assujettissement à autorisation pour les randonnées à raquettes à partir du degré de difficulté WT2, qui va trop loin selon eux. Selon l'échelle du CAS pour la cotation des courses en raquettes, le degré WT2 caractérise des randonnées en terrain plat ou peu pentu (< 25°) ne présentant pas de risque de glissade ou de chute. Il est vrai qu'il existe un certain risque d'avalanche si ces terrains se trouvent à proximité de pentes raides, mais seulement dans la mesure où il faut craindre, sur ces pentes, un déclenchement spontané d'avalanches ou un déclenchement à distance. Dans ces conditions, on ne peut pas qualifier les randonnées à raquettes de niveau WT2 d'activités à risque. Le principe de la proportionnalité exige que la durée et la portée d'une obligation d'autorisation dépendent des risques effectifs.

**Divers accompagnateurs de randonnée** considèrent, eux aussi, que les modifications proposées dans le domaine des randonnées à raquettes constituent une restriction inutile qui rendra beaucoup plus difficile la conduite de clients là où les risques sont faibles.

Le **bpa** et la **Suva** trouvent judicieux l'abaissement du seuil de difficulté de WT3 à WT2. Selon eux, dès que l'on se trouve dans une zone exposée aux avalanches, il faut avoir des connaissances dans ce domaine. De même, **WeitWandern**, **l'ASAM** et la **SOA** sont satisfaits que les randonnées à raquettes de niveau WT2 soient soumises à l'ordonnance.

#### **Art. 4, al. 1, let. h Escalade**

##### **Cantons**

**GR** demande que par souci de clarté et d'exactitude, «escalade» soit remplacé par «sorties d'escalade». **VS** propose «escalade sur rocher».

##### **Associations faïtières, organisations et personnes privées**

L'**ASGM** plaide en faveur d'une obligation d'autorisation généralisée pour l'escalade de falaise. En effet, dans l'escalade de falaise, le danger de chute est permanent sur toutes les voies, qu'elles nécessitent une seule longueur de corde (sites d'escalade) ou plusieurs. En plus, il faut avoir des connaissances approfondies en matière de cordes et d'assurage pour pouvoir encadrer un groupe.

Le **CAS** approuve la suppression du complément «sur rocher». Le **SAB** demande que l'on écrive «escalade de falaise». L'**ASPE** propose «Escalade sur Site Naturel d'Escalade sous-entendu sur rocher».

#### **Art. 4, al. 1, let. i à k Canyoning, rafting et descentes de rivières d'eaux vives**

##### **Partis**

L'**UDC** recommande de ne pas détailler ici les différents engins de sport. Elle préconise une formulation plus générale, sans quoi l'on risque de devoir modifier l'ordonnance chaque fois qu'un nouvel engin fait son apparition.

##### **Associations faïtières, organisations et personnes privées**

**ERBINAT** approuve la clarification concernant le canoë et le kayak.

#### **Section 2 Autorisation**

##### **Partis**

Le **PLR** déplore que, dans cette section, seul le brevet fédéral soit considéré comme une formation suffisante. Il demande que d'autres titres équivalents soient reconnus.

#### **Art. 7 Professeurs d'escalade**

##### **Cantons**

**GR** rejette le critère de la «progression à la corde courte» figurant à l'al. 1, let. a, qu'il considère comme trop vague. De plus, selon lui, les professeurs d'escalade ne sont pas formés à cette technique. Ils ne peuvent donc pas savoir avec certitude dans quelles situations elle est indiquée. **GR** préconise par conséquent d'en rester à la règle en vigueur, qui prévoit d'accorder l'autorisation pour des activités dans lesquelles l'accès ou le retour présente au plus un degré de difficulté K3.

**GR** demande par ailleurs l'ajout d'un alinéa 6 autorisant les professeurs d'escalade à conduire des clients sur des voies nécessitant plusieurs longueurs de corde et pour lesquelles l'accès ou le retour présente un degré de difficulté supérieur à K3 – à condition toutefois qu'ils aient suivi une formation complémentaire ad hoc.

##### **Associations faïtières, organisations et personnes privées**

L'**ASGM** approuve la modification apportée à l'al. 1, let. a, selon laquelle l'accès ou le retour ne doit requérir «aucune progression à la corde courte». Elle rejette par contre l'élargissement du

domaine de compétence des professeurs d'escalade prévu à l'al. 4, qui les autorise à conduire des clients sur des via ferrata, et elle demande la suppression de cet alinéa.

Le **bpa** et la **Suva** sont d'avis que la progression à la corde courte ne doit pas être l'affaire des professeurs d'escalade car ils n'y sont pas formés. La modification afférente à l'al. 1, let. a est donc, selon eux, bienvenue. Par contre, ces deux organisations estiment que c'est aux professeurs d'escalade eux-mêmes de juger si une progression à la corde courte est nécessaire. Reste à savoir comment ils peuvent le faire sans avoir suivi la formation ad hoc.

Le **CAS** et l'**ASPE** approuvent la nouvelle définition de l'accès et du retour, plus conforme à la pratique. Ces deux organisations saluent par ailleurs l'élargissement du champ d'activité des professeurs d'escalade aux via ferrata, tout en exprimant leur incompréhension à l'égard de la limitation au degré de difficulté K3 au plus. Ces deux organisations estiment que si un client a des difficultés psychiques ou physiques, il faut l'encorder et l'assurer de relais en relais dans les passages difficiles ou exposés au vide. Ce type d'assurage est une compétence clé du professeur d'escalade.

L'**ASPE** demande en outre qu'à l'al. 4, on mentionne non seulement elle-même comme association professionnelle, mais aussi l'**ASGM**.

## **Art. 8 Professeurs de sports de neige**

### **Cantons**

**GR** n'est pas d'accord pour qu'on accorde aux professeurs de sports de neige une autorisation généralisée au degré D, et ce pour des raisons de sécurité. Néanmoins, il estime qu'il existe des descentes hors-piste répondant en partie à ce degré de difficulté que les professeurs de sports de neige sont aptes à parcourir avec des clients compte tenu de leur formation. Il serait donc opportun d'ancrer dans l'ordonnance la possibilité de faire figurer dans l'inventaire cantonal des variantes des descentes hors-piste comprenant exceptionnellement de courts passages de degré D. **VD** est également contre le degré de difficulté D et demande qu'on en reste à AD.

**VS** exige que l'al. 2, let. b soit biffé car les instructeurs SBSS n'ont pas de brevet fédéral. Selon lui, seuls les professionnels titulaires d'un brevet fédéral doivent pouvoir demander une autorisation.

### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

L'**ASGM** est d'accord avec l'élargissement des compétences des professeurs de sports de neige de AD à D pour les descentes hors-piste (al. 1, let. a, ch. 3) – mais à la condition expresse que ceux-ci n'empruntent ces itinéraires que si l'évaluation du risque d'avalanche, effectuée avec les compétences que leur confère leur niveau de formation, le permet. Si cette réserve devait ne pas figurer à l'art. 3 ou ailleurs, l'**ASGM** serait pour que la limite reste fixée à AD. Autrement, il conviendrait au moins de restreindre l'élargissement à D en précisant qu'il ne doit y avoir aucun danger de chute ou que la descente doit figurer dans un inventaire cantonal des variantes.

L'**ASGM** s'oppose par ailleurs à ce que le titre de «Swiss Snowboard Instructor SSBS» soit assimilé à celui de «professeur de sports de neige avec brevet fédéral». Elle demande par conséquent la suppression de l'al. 2, let. b.

La **SSSA** est d'avis que le niveau D proposé pour les descentes hors-piste doit être maintenu mais assorti d'une réserve, à savoir que la descente concernée ne présente aucun risque de chute ou qu'elle figure dans un inventaire cantonal des variantes. Selon elle, il ne faut pas prévoir d'autres restrictions pour les professeurs de sports de neige. La **SSSA** demande par ailleurs que l'al. 2, let. b, soit purement et simplement supprimé, arguant qu'elle a réalisé un énorme travail d'unification des formations de professeur de sports de neige en Suisse. L'examen professionnel, qui porte sur l'ensemble des modules, garantit que les titulaires du brevet fédéral ont les connaissances techniques nécessaires dans tous les domaines. La reconnaissance explicite du titre de «Swiss Snowboard Instructor SSBS» entraîne, selon la

SSSA, une dilution des prescriptions légales. Cette organisation souligne que si la reconnaissance explicite de ce titre reste inscrite dans l'ordonnance, il faudra compléter l'art. 8, al. 2, let. b, en ajoutant que les instructeurs la SSSA ayant réussi le module Hors-piste+Randonnée sont également assimilés aux «professeurs de sports de neige avec brevet fédéral». Selon la **SSSA**, en effet, la formation d'«Instructor SSSA» assortie du module Hors-piste+Randonnée équivaut au moins à la formation de «Swiss Snowboard Instructor SSBS».

Selon le **CAS**, il est, malgré l'arrêt du Tribunal administratif du canton de Berne, incompréhensible que le titre de «Swiss Snowboard Instructor SSBS» soit désormais reconnu. Le **CAS** n'a jamais prétendu à une reconnaissance pour ses formations puisqu'elles ne débouchent pas sur un brevet fédéral. La nouvelle réglementation en faveur du titre de Swiss Snowboard Instructor ouvre la voie à la reconnaissance des formations dispensées par des associations privées. Le **CAS** demande donc en premier lieu la suppression de l'art. 8, al. 2, let. b (titre de SSBS) et le maintien du statu quo. Si cette disposition devait ne pas être supprimée, il demande que l'art. 8, al. 2 soit complété de façon à ce que le titre de «chef/fe de course 1 hiver – ski/snowboard» qu'il délivre soit reconnu.

La **SSBS** applaudit à l'élargissement des compétences des professeurs de sports de neige prévu à l'al. 1. Elle estime en effet que ceux-ci, grâce à leur solide formation, sont absolument en mesure d'estimer correctement le risque d'avalanche et de faire usage de leurs compétences adéquatement. Elle approuve aussi la clarification introduite à l'al. 2, let. b, selon laquelle le titre de «Swiss Snowboard Instructor SSBS» assorti d'une formation complémentaire dans le domaine «hors-piste et randonnées» équivaut au brevet fédéral.

L'**APSSI** estime que les dispositions de l'art. 8 restreignent excessivement le champ d'activité des professeurs de sports de neige au profit des guides de montagne. Elle demande la suppression de l'art. 8, al. 1, let. a. Par ailleurs, elle considère que les échelles de cotation du CAS ne sont pas adaptées au freeride. La limitation du champ d'activité des professeurs de sports de neige est, selon elle, arbitraire et discriminatoire du point de vue de la liberté économique.

Le **bpa** et la **Suva** sont d'avis que les professeurs de sports de neige ont suffisamment de compétences pour conduire des clients expérimentés hors-piste sur des pentes raides de degré de difficulté D.

## **Art. 9 Accompagnateurs de randonnée**

### **Cantons**

**GR** estime qu'il faut impérativement trouver des solutions tenant compte des formations existantes (p. ex. la formation grisonne d'accompagnateur de randonnée) si à l'art. 4, al. 1, let. d, le degré de difficulté passe à WT2.

**GR** salue la possibilité pour les accompagnateurs de randonnée titulaires d'une formation complémentaire d'accompagner des clients dans le cadre de randonnées alpines de difficulté T4.

**VD** demande la suppression de l'al. 4, estimant que les accompagnateurs de randonnée ne sont pas assez formés pour le degré de difficulté T4 et que le risque est trop grand pour les clients comme pour les accompagnateurs.

### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

**ERBINAT** et **NFRT** estiment que l'activité des accompagnateurs de randonnée ne doit pas être soumise à la législation sur les activités à risque. Par conséquent, cet article peut selon elles être supprimé purement et simplement.

L'**ASGM** rejette l'extension du champ d'activité des accompagnateurs de randonnée aux chemins de randonnée de difficulté T4 et demande la suppression de l'al. 4. Elle propose qu'éventuellement, si cet alinéa devait être maintenu, l'ordonnance exclue explicitement la traversée de glaciers. Dans le projet actuel, la liste d'exclusions de l'al. 1, dans laquelle figure notamment la traversée de glaciers lors des randonnées à raquettes, ne s'applique pas à la randonnée estivale.

Le **bpa** et la **Suva** sont d'avis que les accompagnateurs de randonnée ne peuvent pas juger si des moyens auxiliaires sont nécessaires s'ils n'ont pas été formés pour cela. Si cette formation complémentaire était introduite pour le degré T4, il faudrait décider s'il convient d'introduire aussi des restrictions telles que celles qui figurent à l'al. 1 concernant la traversée de glaciers et les moyens techniques auxiliaires. En l'état actuel du projet, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux randonnées à raquettes.

**BAW, l'ASAM, WeitWandern** et divers accompagnateurs de randonnée soutiennent la proposition visant à créer les conditions légales nécessaires pour que les accompagnateurs ayant réussi l'examen du SEFRI puissent renforcer leurs compétences techniques en suivant des modules de formation continue spécifiques en vue de travailler au degré T4. **BAW** trouve que cela devrait aussi être rendu possible pour les randonnées à raquettes de degré WT4.

Toutefois, si l'on devait soumettre à la loi les randonnées à raquettes de degré WT2, **BAW** exige que l'on aménage pour les accompagnateurs de randonnée titulaires d'un brevet délivré selon l'ancien droit une période de transition permettant d'obtenir le brevet après un examen fédéral simplifié et abrégé. L'obligation de passer l'examen fédéral constitue une charge disproportionnée et ne devrait pas être une condition pour demander une autorisation d'exercice. Elle donne plus de valeur à l'examen mais ne réduit pas le risque.

**Divers accompagnateurs de randonnée** et **PA** demandent qu'il soit possible de conduire des randonnées à raquettes correspondant au plus au degré de difficulté WT2 avec un titre délivré par une organisation cantonale spécialisée telle que **BAW**. La suppression du degré WT2 les priverait de leur principale activité en hiver. Ils demandent aussi pourquoi les brevets obtenus par les accompagnateurs de randonnée selon l'ancien droit ne sont pas traités comme ceux des guides de montagne, professeurs d'escalade ou professeurs de sports de neige: tous les sports de montagne bénéficient du maintien des droits acquis en matière de formation sauf la randonnée. Ces participants à la consultation exigent, au cas où leurs demandes ne seraient pas prises en compte, qu'au minimum, les brevets obtenus selon l'ancien droit soient reconnus pour autant que leurs titulaires aient exercé leur activité régulièrement et puissent justifier d'une formation continue suffisante.

**WeitWandern** et **l'ASAM** demandent la suppression de la let. b actuelle à l'al. 1, inutile puisqu'il n'y a pas de glaciers au degré WT3. Ils demandent par ailleurs un complément à l'al. 1, let. b, autorisant les accompagnateurs à proposer en hiver des randonnées comportant des passages sur des glaciers peu crevassés, pour autant que ces passages soient répertoriés dans un inventaire cantonal des variantes.

**WeitWandern** et **l'ASAM** approuvent l'octroi de l'autorisation aux titulaires d'un brevet fédéral exclusivement: seul ce brevet garantit que le demandeur a réussi un examen indépendant, réalisé loyalement et correctement, et qu'il remplit les exigences nécessaires pour conduire des clients dans des conditions exigeantes.

## **Art. 10 Moniteurs en eaux vives**

### **Cantons**

**ZH** et **GR** approuvent l'introduction de cette nouvelle catégorie d'autorisation. **GR** souhaite que d'autres brevets en cours de planification (p. ex. celui de guide outdoor) soient intégrés à l'ordonnance rapidement et sans complications, par mesure de simplicité et pour éviter les lourdeurs administratives.

### **Associations faïtières, organisations et personnes privées**

La **SOA** approuve cette disposition, estimant que les personnes qui ont suivi une formation solide et qui sont titulaires d'un brevet fédéral devraient pouvoir obtenir une autorisation de prestataire individuel dans tous les «domaines à risque». Cette association plaide pour que les autres professions qui sont en train de voir le jour dans cette branche soient également prises en compte à l'avenir.

La **SRF** propose que l'on rédige un nouvel article englobant tous les sports aquatiques et offrant la possibilité de demander des autorisations pour prestataires individuels. Il faudrait par ailleurs créer de nouveaux brevets fédéraux.

**Swiss Canoe** approuve le nouvel article 10, qui instaure une égalité juridique entre les professeurs de canoë-kayak avec brevet fédéral et les professionnels titulaires de brevets fédéraux dans d'autres sports soumis à cette ordonnance.

**Bachab** se demande pourquoi les guides de canyoning ayant acquis un brevet selon l'ancien droit et ne possédant pas de brevet fédéral ne bénéficient pas des mêmes droits que les guides de montagne, les professeurs d'escalade ou les professeurs de sports de neige titulaires de brevets selon l'ancien droit. Le maintien des droits acquis dans le domaine de la formation est accordé à tous les sports de montagne sauf au canyoning. Il faudrait proposer au minimum une formation de canyoning assimilable à celle des guides de montagne titulaires d'une formation complémentaire en canyoning de l'ASGM/UIAGM. **Bachab, AC, Pellissier, Hermann, Rey et Lagger** demandent que les guides de canyoning fassent l'objet d'un article distinct et que les formations de la SOA permettent d'obtenir une autorisation de prestataire individuel. **AC, Lagger, Pellissier** et **Hermann** soulignent que les prestataires individuels aussi doivent pouvoir proposer des activités de canyoning. Dans le canton du Valais, notamment, les activités de canyoning sont proposées par des prestataires individuels depuis de nombreuses années. En outre, il n'est pas juste que les guides de montagne ayant suivi une formation complémentaire en canyoning puissent travailler comme prestataires individuels, mais pas les guides de canyoning titulaires de certificats spécifiques de la SOA.

## **Art. 11 Prestataires au sens de l'art. 6 de la loi**

### **Partis**

Le **PS** préconise un label attestant que l'exploitant dispose d'un système de gestion de la sécurité répondant à certaines exigences minimales. A cet égard, ce parti trouve important que toutes les activités visées à l'art. 4, al. 1 soient certifiables.

### **Associations faïtières, organisations et personnes privées**

La **SOA** accueille positivement la formulation simplifiée de cet article et trouve important que toutes les activités visées à l'art. 4, al. 1 restent certifiables.

## **Section 3 Certification**

**ZH** juge adéquate la simplification concernant la certification des entreprises. **SO** approuve la certification des mesures de sécurité au moyen de normes ISO.

L'**UDC** trouve les exigences à remplir pour la certification trop sévères. Les prestataires, qui sont pour la plupart des petites entreprises disposant de peu de ressources humaines et financières, risquent d'avoir du mal à appliquer les exigences et les processus prévus, qui prennent beaucoup de temps. Pour cette raison, l'**UDC** demande que le DDPS renonce aux exigences en matière de certification (caractère facultatif) ou qu'il les limite au strict nécessaire.

Le **CP** fait remarquer qu'en permettant la certification selon les normes ISO, on facilite la tâche des prestataires. Mais il faut faire attention, selon lui, à ce que le coût de la certification n'explose pas.

## **Art. 12 Organisme de certification**

### **Partis**

Le **PS** estime que la réalisation des certifications par des organismes reconnus par le DDPS sera un gage de sécurité.

### **Associations faïtières, organisations et personnes privées**

La **SiA**, la **SOA**, le **bpa** et la **Suva** approuvent cette disposition.

## **Art. 13 Reconnaissance d'organismes de certification par le DDPS**

### **Cantons**

**VS** approuve l'élargissement des possibilités de certification mais estime que le texte proposé n'atteint pas le but visé, à savoir proposer à la clientèle un niveau de sécurité et de qualité aussi élevé que possible. Il suppose que le législateur a tenu compte de l'aspect économique et privilégié une certification moins coûteuse. **VS** exige que l'on ajoute des obligations cumulatives aux al. 1 et 2.

### **Partis**

Le **PS** est d'avis que les certifications doivent être réalisées exclusivement par des auditeurs pouvant attester de connaissances techniques dans les activités visées. Et il souligne que le contrôle du respect des normes de sécurité doit aussi être garanti sur le terrain.

### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

La **SiA**, le **bpa** et la **Suva** font remarquer que les exigences matérielles posées aux organismes de certification correspondent aux exigences actuelles et que la possibilité de maintenir le niveau de sécurité est ainsi garantie. Ces organisations rappellent qu'il y a plus de dix ans, Safety in adventures a mis au point un système de gestion parce qu'à l'époque, il n'en n'existait pas. A présent, les normes ISO citées dans l'ordonnance constituent un système axé sur des prescriptions générales reconnues internationalement. La **SiA**, le **bpa**, la **Suva** et aussi la **FST** soutiennent par conséquent le passage à ces normes, tout en affirmant que ce changement doit absolument s'accompagner de prescriptions matérielles, comme le prévoit l'art. 14 du projet.

La **SOA** souligne que le passage aux normes ISO n'accroîtra pas les risques et ne sera acceptable que si l'on maintient les exigences posées actuellement aux entreprises et aux guides étrangers au travers des listes de formations.

La **SRF** se considère comme particulièrement bien placée pour jouer le rôle d'organisme de certification et postule donc auprès du DDPS dans ce sens.

## **Art. 14 Exigences concernant la certification**

### **Cantons**

**GR** demande que les analyses-types des risques visées à l'annexe 5 soient mises à jour dès qu'il y a des changements.

### **Partis**

Le **PS** salue l'uniformisation de la certification découlant des normes ISO. Mais comme ces normes ne régissent que la procédure de certification, il faut, affirme-t-il, faire en sorte que les analyses-types des risques de Safety in adventures soient prises en compte comme exigences minimales. Cela paraît adéquat pour atteindre un niveau de sécurité effectif. Le **PS** juge primordiale aussi la disposition qui oblige à n'engager, pour réaliser des activités, que des personnes disposant des diplômes requis. Néanmoins, les certifications ne devraient pas induire de coûts supplémentaires, ou alors ceux-ci devraient rester raisonnables.

### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

La **SiA**, le **bpa**, la **Suva** et la **FST** approuvent les exigences matérielles formulées à l'art. 14. Ces organisations estiment que l'obligation d'effectuer la certification sur la base d'une analyse-type des risques et de n'engager que des personnes disposant des diplômes requis permettra de s'assurer que le niveau de sécurité est respecté. Elles ajoutent qu'ils convient d'examiner s'il serait pertinent d'ancrer dans l'ordonnance un objectif de protection quantitatif. Elles estiment par ailleurs qu'en s'appuyant sur les bases fournies par Safety in adventures (analyses-types des risques et diplômes requis), ce projet présente une continuité avec l'ordonnance actuelle, ce qui est une bonne chose; mais elles soulignent qu'il ne faut pas se leurrer: les dispositions du nouveau projet entravent la liberté économique de manière non négligeable. Le **bpa**, la **Suva** et la **FST** considèrent par conséquent qu'il est juste que la décision d'édicter les prescriptions et de les modifier n'incombe pas seulement à la fondation, mais aussi à un

organisme étatique. Il convient selon eux d'examiner si ce principe politique important peut être traduit plus explicitement dans l'ordonnance – notamment en ce qui concerne la reconnaissance des formations suisses et des formations étrangères équivalentes, de manière à ce que, le cas échéant, on comprenne bien qu'il existe une possibilité de recours.

La **SOA** approuve également les exigences concernant la certification.

La **SRF** demande au DDPS de reconnaître la validité des certifications internationales de l'IRF (International Rafting Federation).

## **Art. 15 Certifications délivrées par des organismes de certification étrangers**

### **Cantons**

**GR** est satisfait de l'introduction de dispositions concernant les organismes étrangers.

### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

La **SiA**, le **bpa** et la **Suva** approuvent cette disposition. La **SOA** fait savoir que cette réglementation lui semble appropriée.

La **SRF** souligne l'importance de reconnaître la validité de la Certification Internationale IRF en Suisse aussi.

## **Art. 16 Concepts de sécurité et contrôles de sécurité**

### **Partis**

L'**UDC** exige la suppression pure et simple de cet article 16 en raison du risque de surréglementation et d'explosion des coûts.

### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

La **SiA**, le **bpa**, la **Suva** et la **FST** estiment que les institutions privées qui assument des tâches publiques doivent être défrayées en conséquence. Or, la formule potestative de l'al. 1 ne répond pas à cette exigence. Elle doit donc être remplacée par une formulation contraignante.

La **SOA** approuve cet article.

## **Art. 17**

### **Cantons**

**SO, AI, TI, ZH, LU, VD** et **VS** sont d'accord avec l'obligation faite aux organisateurs d'activités à risque étrangers de se déclarer dès leur premier jour d'activité en Suisse. Le délai actuel de 10 jours rend l'application de la législation et les contrôles plus difficiles. De plus, avec la suppression de ce délai, on instaure une réglementation similaire à celle des pays voisins.

**AR** demande à des fins de clarification que l'obligation de déclaration renvoie explicitement aux dispositions de la loi sur les travailleurs détachés.

**GR** demande que l'on examine si les guides de montagne formés par l'UIAGM, au moins, ne pourraient pas se voir accorder une autorisation de quatre ans au lieu de devoir se déclarer chaque année. Selon lui en effet, l'obligation de déclaration ne va pas alléger la charge administrative des services cantonaux et fédéraux: il faut s'attendre à une augmentation du nombre de procédures de déclaration.

Pour **VS**, l'obligation de déclaration dès le premier jour répond au but visé: assurer la plus grande sécurité possible.

### **Partis**

Le **PLR** et le **PS** sont satisfaits qu'à l'avenir, les organisateurs d'activités à risque étrangers doivent se déclarer dès leur premier jour d'activité.

## **Associations faitières, organisations et personnes privées**

L'**ASGM**, la **SSBS**, le **CP**, l'**ASPE**, la **SOA** et le **SAB** se félicitent expressément du fait qu'à l'avenir, les organisateurs d'activités à risque étrangers doivent se déclarer dès leur premier jour d'activité en Suisse. Le délai actuel de 10 jours complique énormément les contrôles. De plus, avec la suppression de ce délai, on instaure une réglementation similaire à celle des pays voisins.

L'**UIMLA** souhaiterait que les procédures de reconnaissance soient simplifiées de manière à alléger la charge administrative.

**CanyoningCH** juge les adaptations prévues injustifiées et inutiles. La modification proposée n'aurait d'autre but, selon cette organisation, que de verrouiller illégalement le marché de manière à favoriser certains acteurs de celui-ci, ce qui serait en fin de compte dommageable pour l'image de la Suisse à l'étranger et provoquerait des mesures de rétorsion de la part de nos voisins. **CanyoningCH** estime que tous les diplômes et autorisations suisses et étrangers valables doivent être reconnus automatiquement pour l'exercice des activités certifiées (reprise du droit).

### **Art. 19           Renouvellement de l'autorisation**

#### **Cantons**

**GR** demande que pour les entreprises certifiées, la durée de l'autorisation soit la même que celle de la certification, c'est-à-dire trois ans.

#### **Partis**

Le **PS** accueille favorablement la concrétisation de l'obligation de formation continue, qui va dans le sens des intérêts de la clientèle.

## **Associations faitières, organisations et personnes privées**

La **SOA** trouverait souhaitable que l'autorisation soit valable trois ans, ce qui correspondrait à la durée de la période de certification.

### **Art. 23           Emoluments**

#### **Cantons**

**SH** trouverait judicieux de fixer à 300 francs le montant maximal des émoluments dus pour l'octroi et le renouvellement. L'octroi, le renouvellement et le retrait d'une autorisation demandent souvent beaucoup de travail, affirme ce canton.

**ZH** approuve la fixation d'un émolument identique pour l'octroi et le renouvellement des autorisations, étant donné que le travail administratif nécessaire pour ces deux opérations ne justifie pas que l'on fasse une différence.

## **Associations faitières, organisations et personnes privées**

La **SRF** trouve qu'un émolument de 100 francs pour octroyer ou renouveler une autorisation est trop élevé et propose de le ramener à 50 francs.

### **Art. 24           Obligation de s'assurer**

#### **Cantons**

**SG** trouverait adéquat fixer un montant de couverture d'assurance plus élevé, soit 10 millions de francs. **BE** approuve la simplification des modalités de l'obligation d'assurance.

#### **Partis**

Le **PS** approuve le fait que la conclusion d'une assurance responsabilité civile soit une condition d'autorisation. Il est également d'accord avec le fait que le canton ait le droit de contrôler, lorsqu'il octroie une autorisation, si une assurance a été conclue. Enfin, il trouve justifié que la

présentation d'une attestation d'assurance soit une condition impérative pour obtenir le renouvellement d'une autorisation.

#### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

La **SDRCA** recommande l'introduction d'un article supplémentaire dans lequel figurerait la description positive de l'étendue de la couverture, les exclusions autorisées ainsi qu'un droit d'action direct et une exclusion des exceptions. Il estime que pour les manifestations dans le domaine des sports à risque, une couverture d'assurance de cinq millions de francs est insuffisante. Elle devrait être d'au moins 20 millions, et valable par sinistre plutôt que par an.

#### **Art. 26**

##### **Cantons**

**GR** considère que cette disposition peut être purement et simplement supprimée si l'art. 8, al. 1, let. a, ch. 3, n'est pas modifié.

##### **Partis**

Le **PS** approuve le fait que les randonnées et descentes répertoriées dans un inventaire cantonal des variantes ne donnent pas aux détenteurs d'autorisation plus de compétences que l'ordonnance ne le prévoit. C'est le seul moyen de protéger la clientèle, qui doit pouvoir se fier aux informations figurant dans l'inventaire sans devoir consulter l'ordonnance en parallèle.

#### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

Le **SSBS** approuve la mention explicite de recevabilité des inventaires cantonaux des variantes. La réglementation du canton des Grisons a fait ses preuves à cet égard. Elle doit être maintenue et doit pouvoir être adaptée aux besoins.

La **SRF** estime que cet article est superflu et propose de le supprimer.

#### **Art. 29            Disposition transitoire**

##### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

La **SiA**, le **bpa**, la **Suva** et la **FST** demandent que la disposition transitoire garantisse une transition fluide entre le droit actuel et le nouveau droit, le problème étant que le cycle de certification dure trois ans tandis que les autorisations ne sont accordées que pour deux ans. Il convient donc de compléter la disposition transitoire de manière à ce que les entreprises ayant obtenu une première certification ou un renouvellement de certification l'année précédant l'entrée en vigueur ne doivent pas passer à la norme ISO après deux ans déjà.

**WeitWandern** et l'**ASAM** soulignent eux aussi que la révision induira des restrictions très importantes pour les accompagnateurs de randonnée non titulaires d'un brevet fédéral. Il est donc important de trouver pour eux une solution transitoires adéquate et d'aménager un délai suffisant pour qu'ils puissent continuer à exercer leur activité et obtenir le brevet.

La **SOA** plaide également en faveur d'une période transitoire adéquate.

#### **Art. 30            Entrée en vigueur**

##### **Cantons**

**GR** demande que l'entrée en vigueur soit repoussée à l'été 2019 ou que des dispositions transitoires soient instaurées de façon à garantir que les activités hivernales actuellement autorisées (p. ex. celles des accompagnateurs de randonnée) ne soient pas restreintes du jour au lendemain en raison de la modification de l'ordonnance.

#### **Associations faitières, organisations et personnes privées**

**PA** demande que des délais de transition soient définis, en particulier pour les accompagnateurs de randonnée. L'**ASAM** demande une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2019. **Pro Senectute** est d'avis que l'entrée en vigueur sera possible au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2019.

## **Annexe 4 Brevets délivrés selon l'ancien droit**

### **Cantons**

**VD** demande que le brevet vaudois de professeur de ski obtenu avant le 25 septembre 1996 soit inséré au ch. 3.

## **Annexe 5 Analyses-types des risques**

### **Associations faîtières, organisations et personnes privées**

La **SiA**, le **bpa**, la **Suva** et la **SOA** souhaitent que l'on recoure aux analyses-types de SiA qui ont été mises à jour.

## **Annexe 6 Diplômes requis pour l'obtention d'une certification**

### **Associations faîtières, organisations et personnes privées**

La **SOA** approuve cette annexe. La **SiA**, le **bpa** et la **Suva** soulignent que la SiA a aussi révisé la liste des formations et qu'elle a vérifié s'il convenait de déclarer équivalents d'autres titres étrangers. Il conviendrait donc d'utiliser la nouvelle liste.

La **SRF** souligne qu'il est important que l'OFPSO reconnaisse l'équivalence de la Certification Internationale IRF. Elle rejette la liste de formations visée à l'annexe 6, estimant qu'elle ne repose pas sur des critères objectifs.

## 5. Annexes

### 5.1 Liste des destinataires de la consultation

#### Kantone / Cantons / Cantoni

Staatskanzlei des Kantons Zürich	Neumühlequai 10 Postfach 8090 Zürich
Staatskanzlei des Kantons Bern	Postgasse 68 3000 Bern 8
Staatskanzlei des Kantons Luzern	Bahnhofstrasse 15 6002 Luzern
Standeskanzlei des Kantons Uri	Rathausplatz 1 6460 Altdorf
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	Regierungsgebäude Bahnhofstrasse 9 Postfach 1260 6431 Schwyz
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	Rathaus 6061 Sarnen
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	Dorfplatz 2 Postfach 1246 6371 Stans
Staatskanzlei des Kantons Glarus	Rathaus 8750 Glarus
Staatskanzlei des Kantons Zug	Seestrasse 2 Regierungsgebäude am Postplatz 6300 Zug
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	Rathaus Barfüssergasse 24 4509 Solothurn
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	Marktplatz 9 4001 Basel
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	Regierungsgebäude Rathausstrasse 2 4410 Liestal
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	Beckenstube 7 8200 Schaffhausen

Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	Regierungsgebäude 9102 Herisau
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	Marktgasse 2 9050 Appenzell
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	Regierungsgebäude 9001 St. Gallen
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	Reichsgasse 35 7001 Chur
Staatskanzlei des Kantons Aargau	Regierungsgebäude 5001 Aarau
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	Regierungsgebäude Zürcherstrasse 188 8510 Frauenfeld
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	Palazzo delle Orsoline 6501 Bellinzona
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	Place du Château 4 1014 Lausanne
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	Planta 3 1950 Sion
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	Le Château Rue de la Collégiale 12 2000 Neuchâtel
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	Rue de l'Hôtel-de-Ville 2 Case postale 3964 1211 Genève 3
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	2, rue de l'Hôpital 2800 Delémont
Konferenz der Kantonsregierungen (KdK) Conférence des gouvernements cantonaux (CdC) Conferenza dei Governi cantonali (CdC)	Sekretariat Haus der Kantone Speichergasse 6 Postfach 3001 Bern

**In der Bundesversammlung vertretene politische Parteien / partis politiques représentés  
à l'Assemblée fédérale / partiti rappresentati nell' Assemblée federale**

Bürgerlich-Demokratische Partei PBD Parti bourgeois-démocratique PBD Partito borghese democratico PBD	Postfach 119 3000 Bern 6
Christlichdemokratische Volkspartei CVP Parti démocrate-chrétien PDC Partito popolare democratico PPD	Generalsekretariat Hirschengraben 9 Postfach 3001 Bern
Christlich-soziale Partei Obwalden csp-ow	Frau Linda Hofmann St. Antonistrasse 9 6060 Sarnen
Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	CPSO Geschäftsstelle Postfach 132 3930 Visp
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito evangelico svizzero PEV	Nägeligasse 9 Postfach 3001 Bern
PLR. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali Radicali	Generalsekretariat Neuengasse 20 Postfach 3001 Bern
Grüne Partei der Schweiz GPS Parti écologiste suisse PES Partito ecologista svizzero PES	Waisenhausplatz 21 3011 Bern
Grünliberale Partei glp Parti vert'libéral pvl	Laupenstrasse 2 3008 Bern
Lega dei Ticinesi (Lega)	Via Monte Boglia 3 Case postale 4562 6904 Lugano
Mouvement Citoyens Genevois (MCG)	Rue Camille-Martin 1203 Genève
Partei der Arbeit PDA Parti suisse du travail PST	Rotwandstrasse 65 8004 Zürich
Schweizerische Volkspartei UDC Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	Generalsekretariat Postfach 8252 3001 Bern

Sozialdemokratische Partei der Schweiz PSS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	Zentralsekretariat Spitalgasse 34 Postfach 3001 Bern
--	---

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Gemeinden, Städte und Berggebiete / associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national / associazioni mantello nazionali dei Comuni delle città e delle regioni di montagna**

Schweizerischer Gemeindeverband	Laupenstrasse 35 3008 Bern
Schweizerischer Städteverband	Monbijoustrasse 8 Postfach 3001 Bern
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für die Berggebiete	Seilerstrasse 4 Postfach 3001 Bern

**Gesamtschweizerische Dachverbände der Wirtschaft / associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national/ associazioni mantello nazionali dell'economia**

economiesuisse Verband der Schweizer Unternehmen Fédération des entreprises suisses Federazione delle imprese svizzere Swiss business federation	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich
Schweizerischer Gewerbeverband (SGV) Union suisse des arts et métiers (USAM) Unione svizzera delle arti e mestieri (USAM)	Schwarztorstrasse 26 Postfach 3001 Bern
Schweizerischer Arbeitgeberverband (SAV) Union patronale suisse (UPS) Unione svizzera degli imprenditori	Hegibachstrasse 47 Postfach 8032 Zürich
Schweiz. Bauernverband (SBV) Union suisse des paysans (UPS) Unione svizzera dei contadini (USC)	Laurstrasse 10 5201 Brugg
Schweizerische Bankiervereinigung (SBV) Association suisse des banquiers (ASB) Associazione svizzera dei banchieri (ASB) Swiss Bankers Association	Postfach 4182 4002 Basel
Schweiz. Gewerkschaftsbund (SGB) Union syndicale suisse (USS) Unione sindacale svizzera (USS)	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23

Kaufmännischer Verband Schweiz Société suisse des employés de commerce Società svizzera degli impiegati di commercio	Hans-Huber-Strasse 4 Postfach 1853 8027 Zürich
Travail.Suisse	Hopfenweg 21 Postfach 5775 3001 Bern

### Interessierte Organisationen / organisations concernées / ambienti interessati

Arbeitsgemeinschaft schweizerischer Sportämter ASSA Association suisse des services des sports ASSS Associazione Svizzera dei Servizi dello Sport ASSS	Geschäftsstelle Sébastien Reymond Impasse Jolimont 9 1530 Payerne
Konferenz der kantonalen Sportbeauftragten KKS Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) Conferenza dei rappresentanti cantonali dello sport CRCS	St. Jakobstrasse 43 4133 Pratteln
Schweizerische Berufsbildungsämterkonferenz Conférence suisse des offices de formation professionnelle Conferenza svizzera degli uffici della formazione professionale	Postfach 5975 3001 Bern
Konferenz der kantonalen Volkswirtschaftsdirektoren VDK Conférence des chefs des départements cantonaux de l'économie publique CDEP Conferenza dei Direttori Cantionali dell'Economia Pubblica CDEP	Haus der Kantone Speichergasse 6, Postfach 3000 Bern 7
Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren EDK Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP Conferenza svizzera dei direttori cantonali della pubblica educazione CDPE	Postfach 5975 3001 Bern
swissuniversities	Effingerstrasse 15 Postfach 3001 Bern
Schweizerischer Versicherungsverband (SVV) Association Suisse d'Assurances (ASA) Associazione Svizzera d'Assicurazioni (ASA)	C.F. Meyer-Strasse 14 Postfach 4288 8022 Zürich
Dachverband Lehrerinnen und Lehrer Schweiz	Pfingstweidstrasse 16

Kulturpark Pfingstweidstrasse 16 8005 Zürich	8005 Zürich
Swiss Olympic Association	Haus des Sports Postfach 606 3000 Bern 22
Schweizer Alpen-Club CAS Club Alpin Suisse CAS Club Alpino Svizzero CAS	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23
Cevi Schweiz Unions Chrétiennes Suisses	Zentralsekretariat Sihlstrasse 33 8021 Zürich
Schweizer Hochschulsport-Verband SHSV Fédération Suisse du Sport Universitaire FSSU Federazione Svizzera dello Sport Universitario FSSU Swiss University Sport Federation	Dufourstrasse 50 9000 St. Gallen
Schweizerischer Kanu-Verband Swiss Canoe Fédération Suisse de Canoë-Kayak Swiss Canoe Federazione svizzera di canoa Swiss Canoe	Rüdigerstrasse 10 8045 Zürich
Schweizerische Lebensrettungs-Gesellschaft SLRG Société Suisse de Sauvetage SSS Società Svizzera di Salvataggio SSS	Geschäftsstelle Schellenrain 5 6210 Sursee
Pfadibewegung Schweiz (PBS) Mouvement Scout de Suisse (MSdS) Movimento Scout Svizzero (MSS)	Speichergasse 31 Postfach 529 3000 Bern 7
Swiss Ski	Postfach 252 3074 Muri b. Bern
International Ski Federation FIS Internationaler Skiverband FIS Federation Internationale de Ski FIS Federazione internazionale di sci	Blochstrasse 3653 Oberhofen
Beratungsstelle für Unfallverhütung bpa Bureau de prévention des accidents bpa Ufficio prevenzione infortuni upi	Hodlerstrasse 5a 3011 Bern
Gesundheitsförderung Schweiz Promotion Santé Suisse Promozione Salute Svizzera	Postfach 311 3000 Bern 6

Pro Senectute	Lavastrasse 60 8027 Zürich
santésuisse	Römerstrasse 20 4502 Solothurn
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft für Jugendverbände SAJV Conseil Suisse des Activités de Jeunesse Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili FSAG	Gerberngasse 39 Postfach 292 3000 Bern 13
Suva	Hauptsitz Fluhmattstrasse 1 6002 Luzern
Swiss Snowsports	Hühnerhubelstrasse 95 3123 Belp
Schweizer Bergführerverband SBV Association Suisse des Guides de Montagne ASGM Swiss Mountain Guide Association	Geschäftsstelle Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 14
Schweizer Schneesport Berufs- und Schulverband SSBS	Voa Pedra Grossa 5 7078 Lenzerheide
Swiss Rafting Federation	Case postale 73 1226 Thonex
Swiss TS Technical Services AG	Richtistrasse 15 Postfach 8304 Wallisellen
Verband Schweizer Seilparks Association suisse des parcs aventure Associazione svizzera dei parchi avventura	Postfach 47 3000 Bern 13
Swiss Outdoor Association SOA	Geschäftsstelle Hermeschloostr. 70 8048 Zürich
Verband öffentlicher Verkehr VÖV Union des transports publics UTP Unione dei trasporti pubblici UTP	Dählhölzliweg 12 3000 Bern 6
Schweizer Tourismus-Verband STV Fédération Suisse du tourisme FST Federazione svizzera del turismo FST	Finkenhubelweg 11 Postfach 8275 3001 Bern

Schweizerische Vereinigung für Qualitäts- und Management-Systeme SQS Association Suisse pour Systèmes de Qualité et de Management SQS Associazione Svizzera per Sistemi di Qualità e di Management SQS Swiss Association for Quality and Management Systems SQS	Bernstrasse 103 3052 Zollikofen
SGS Société Générale de Surveillance SA	Technoparkstrasse 1 8005 Zürich
Associazione Consumatrici e Consumatori della Svizzera Italiana ACSI	Via Polar 46 c.p. 165 6932 Lugano-Breganzona
Fédération romande des Consommateurs FRC	Case postale 6151 1002 Lausanne
Konsumentenforum kf	Belpstrasse 11 3007 Bern
Stiftung für Konsumentenschutz SKS	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23
Association Suisse des Accompagnateurs en Montagne ASAM Schweizer Wanderleiter SWL	Imm. Les Platanes 3961 Grimentz
Schweizerische Gesellschaft für Höhlenforschung Société Suisse de Spéléologie Società Svizzera di Speleologia	Case postale 1332 2301 La Chaux-de-Fonds
Bundesleitung Jungwacht Blauring	St. Karliquai 12 6004 Luzern
Genossenschaft WeitWandern	« die andere ART zu reisen » Postfach 122 3703 Aeschiried
Schweizer Wanderwege Suisse Rando Sentieri Svizzeri	Monbijoustrasse 61 Postfach 3000 Bern 23
Naturfreunde Schweiz Amis de la Nature Suisse Amici della natura Svizzera	Postfach 3001 Bern
Stiftung «Safety in adventures» Fondation «Safety in adventures» Fondazione «Safety in adventures»	Laupenstrasse 22 3011 Bern
planoalto	Dorf 34 9064 Hundwil

BAW Bündner Wanderwege	Kornplatz 12 7000 Chur
Association Suisse des Guides-Interprètes du Patrimoine (asgip)	Rue des 22-Cantons 17 2300 La Chaux-de-Fonds
Sportartenlehrer.ch	Geschäftsstelle Kilchbühlstr. 2 Postfach 324 6391 Engelberg
Association pour la formation d'accompagnateurs en moyenne montagne AFAMM	Ecole de St Jean Vieux Bourg 3961 Vissoie
Internationale Vereinigung der Bergführerverbände IVBV Union Internationale des Associations de Guides de Montagne UIAGM Unione Internazionale delle Associazioni delle Guide di Montagna UIAGM International Federation of Mountain Guides Associations IFMGL	Office Heuberg 25 4051 Basel
ERBINAT Verband Erleben und Bildung in der Natur Schweiz	c/o ZHAW Postfach 8820 Wädenswil
Association Suisse des Professeurs d'Escalade APSE	Rue du Vieux-Village 15 1967 Bramois
Union of International Mountain Leader Associations (UIMLA)	Maison des parcs et de la montagne 240, rue de la République 73000 Chambéry France

## 5.2 Liste des participants et abréviations des destinataires de la procédure de consultation

Cantons	
Parti Bourgeois-Démocratique Suisse	PBD
PLR.Les Libéraux-Radicaux	PLR
Union démocratique du centre	UDC

Parti socialiste suisse	PS
Association des Communes Suisses	Association des communes
Union des villes suisses	Union des villes
Groupement suisse pour les régions de montagne	SAB
Centre Patronal	CP
Association suisse des guides de montagne	ASGM
Club alpin suisse	CAS
Swiss Snowsports Association	SSSA
Association Suisse des professions et des écoles de sport de neige	SSBS
Association of Professional Snow Sports Instructors	APSSI
Association Suisse des Professeurs d'escalade	ASPE
Swiss Outdoor Association	SOA
Swiss Rafting Federation	SRF
Fédération suisse de Canoë-Kayak	Swiss Canoe
Association suisse de canyoning	CanyoningCH
Bachab	Bachab
Amicale Canyon	AC
Zacharie Lager	Lager
Romain Pellissier	Pellissier
Sébastien Hermann	Hermann
Jonathan Rey	Rey
Verband Erleben und Bildung in der Natur	ERBINAT
Bureau de prévention des accidents	bpa
Suva	Suva
Fondation Safety in adventures	SiA
Fédération suisse du tourisme	FST
Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances	SDRCA
Suisse Rando	Suisse Rando
Nidwaldner Wanderwege	NWWW
Obwaldner Wanderwege	OWWW
Zuger Wanderwege	ZGWW

Thurgauer Wanderwege	TGWW
Luzerner Wanderwege	LUWW
Bündner Wanderwege	BAW
Neuchâtel Rando	NE Rando
Berner Wanderwege	BEWW
Aargauer Wanderwege	AGWW
Zürcher Wanderwege	ZHWW
Amis de la Nature Suisse	AN CH
Naturfreunde Rheintal	NFRT
Claudia Nestler, Barbara Steinmann, Marco Curti et 73 accompagnateurs de randonnée cosignataires	Divers accompagnateurs de randonnée
Pink Alpine	PA
Coopérative WeitWandern	WeitWandern
Pro Senectute Suisse	Pro Senectute
Association suisse des accompagnateurs en montagne	ASAM
Union of International Mountain Leader Associations	UIMLA
WSL-Institut pour l'étude de la neige et des avalanches	SLF
Groupe de compétences «prévention des accidents d'avalanche»	KAT
Remontées mécaniques suisses	RMS
Remontées Mécaniques du Valais	RMV
Jungwacht Blauring	Jubla
Mouvement Scout de Suisse	MSdS
Stiftung für Konsumentenschutz	SKS